



Envoyé en préfecture le 19/07/2022  
Reçu en préfecture le 19/07/2022  
Affiché le  
ID : 038-213804990-20220719-DEC22\_009-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

## Décision du Maire

Décision n° 22-009

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine privé – Salle des machines, bâtiment du chevalement - avec la société ENDOLAB**

**Le Maire de Susville,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

**Vu** la délibération D\_02\_250520 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de Messieurs GEANT et GILLIO-TOS pour la mise à disposition du bâtiment de la salle des machines afin de réaliser du stockage de matériels, de la préparation, du prémontage, et des présentations de prototype à des clients dans le cadre du développement de leur société « ENDO LAB » et de leur projet global « ENDOPHYTE »,

Considérant que le caractère précaire de la convention est objectif et justifié par les motifs suivants :

- Nécessité d'affermissement des projections de développement de la société ENDO\_LAB ;
- Nécessité d'obtention des financements nécessaires au développement de la société ENDO\_LAB
- Nécessité de réalisation de la viabilisation du terrain (raccordements eau, électricité, assainissement, télécom...) indispensable aux activités de la société ENDO\_LAB (électricité, eau, assainissement...) et actuellement inexistante ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Une convention d'occupation temporaire du domaine privé est établie entre la commune de Susville et la société ENDOLAB pour l'utilisation du bâtiment dit de la salle des machines et ses accès extérieurs.

Ce bâtiment est implanté sur la parcelle cadastrée AD n° 455 (partie de la parcelle ex AD n° 303), d'une superficie de 10 747 m<sup>2</sup>.

La convention est consentie à compter de la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023.

La présente occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

ID : 038-213804990-20220719-DEC22\_009-DE

Les engagements et contributions de chacune des parties sont explicités dans la convention d'occupation temporaire.

**Article 2** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Susville,  
Le 19 juillet 2022,

Le Maire,  
Emile BUCH



*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication sur le site internet  
de la commune [www.susville.fr](http://www.susville.fr)  
le 19 juillet 2022.  
Le Maire, Emile BUCH.*

